

PAR POSTE et PAR COURRIEL

Le 9 janvier 2017

**OBJET : Demande d'accès à l'information
N/dossier : 48084 / 2017-01**

Vous avez formulé, le 19 décembre 2016, une demande d'accès à l'information en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* afin que la Commission des services juridiques vous transmette les informations suivantes :

➤ ... Les honoraires payés à _____ pour une _____ le ou vers le 9 avril 2014 ...

Suite au complément d'information que vous nous avez fournie le 4 janvier 2017, à savoir un numéro de dossier (xxxxxx) et le fait qu'il s'agissait d'un avocat permanent de l'aide juridique de Québec, section criminelle; nous avons effectué des recherches et la Commission des services juridiques ne détient aucun mandat ni aucune facture ou réclamation d'honoraires versés à _____. En effet, la Commission des services juridiques détient les réclamations de factures des avocats de la pratique privée qui sont sous mandat d'aide juridique.

Puisque votre dossier relève d'un avocat permanent du Centre communautaire juridique de Québec, nous vous invitons à transmettre votre demande à cette direction régionale dont les coordonnées sont les suivantes :

Centre communautaire juridique de Québec
Me Daniel Moffet, directeur général
5350, boul. Henri-Bourassa, bureau 240
Québec (Québec) G1H 6Y8
Tél: 418 627-4019 / Téléc: 418 644-5304

Conformément à l'article 101 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Richard La Charité
Secrétaire intérim de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

RLC/lc

2, Complexe Desjardins
Tour Est
Bureau 1404
Montréal (Québec)

Adresse postale
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal H5B 1B3

Téléphone : 514-873-3562
Télécopieur : 514-864-2351
www.csj.qc.ca



Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Secrétariat général
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Télécopieur : 418 529-3102

Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Courrier électronique : cai.communicaitons@cai.gouv.qc.ca

Montréal
Secrétariat général
Commission d'accès à l'information
Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135)